



PROCÈS VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 JUIN 2020

Le Conseil Municipal de NORT-SUR-ERDRE, dûment convoqué le 3 juin 2020, s'est réuni en séance ordinaire le mardi 9 juin 2020, sous la Présidence de M. le Maire, salle des Loisirs, à 20h00.

Présents :

MMES : Delphine FOUCHARD, Lydie GUERON, Nathalie HERBRETEAU, Nathalie CALVO, Anne SAVARY, Reine YESSO, Christine LE RIBOTER, Chantal BROCHU, Aude FREDERICQUE, Joëlle DAVID, Marie-Noëlle PATERNOSTER, Isabelle CALENDREAU.

MM. : Yves DAUVE, Guy DAVID, Pierrick GUEGAN, Cédric HOLLIER-LAROUSSE, Sylvain LEFEUVRE, Didier LERAT, Bertrand HIBERT, Carlos MAC ERLAIN, Frédéric COURTOIS, Emilien VARENNE, Thierry PEPIN, Michel BROCHU, Xavier BARES, Philippe MAINTEROT.

Absents :

Mme Gaëlle JOLY a donné pouvoir à Mme Delphine FOUCHARD
Mme Hélène MONNIER a donné pouvoir à Mme Nathalie HERBRETEAU
M. Denys BOQUIEN a donné pouvoir à Mme Marie-Noëlle PATERNOSTER

M. Xavier BARES a été élu secrétaire de séance.

26 présents, 3 absents, 3 pouvoirs, 29 votants

Assistaient au titre des services :

M. Charles-Henri HERVE, Directeur Général des Services
Mme Isabelle GENESTE, Cheffe de service Secrétariat Général

Eu égard aux dispositions de l'ordonnance du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire, et pour assurer la tenue de la réunion dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le public n'est pas autorisé à y assister.

Les débats sont accessibles au public par une diffusion en direct par TV sur Erdre.fr sur la page Facebook de la Ville.

ORDRE DU JOUR :

- 1 Indemnité compensatrice de perte de salaire des conseillers municipaux

- 2 Création des Commissions Municipales et désignation des élus
- 3 Election des membres :
 - 3.1 au sein de la commission d'appel d'offres et jurys de concours
 - 3.2 au sein de la commission de Délégation de Service Public et concession
- 4 CCAS
 - 4.1 Fixation du nombre de membres du CCAS
 - 4.2 Election des membres du CCAS
- 5 Désignation des représentants au SYDELA
- 6 Désignation des élus au sein de structures extérieures
- 7 Culture
 - 7.1 Tarifs de la saison culturelle 2020-2021
 - 7.2 Allongement des abonnements à la médiathèque
- 8 Questions diverses

D2006053 – INDEMNITES COMPENSATRICES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Conformément aux dispositions de l'article L 2123-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

Toutefois, le statut des élus municipaux prévoit la possibilité, pour la commune, de compenser les pertes de revenus subies dans ce cadre par les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction. Ainsi que l'indique l'article L. 2123-3 du même code, ces élus, que leur activité professionnelle soit salariée ou non salariée, peuvent être indemnisés dans la limite d'une fois et demie le montant du SMIC par heure et à concurrence de soixante-douze heures par an et par élu.

Comme le précise l'article R. 2123-11 du code précité, les élus concernés doivent par conséquent fournir à leur collectivité les documents justifiant de la diminution de leur rémunération ou de leurs revenus. La liste des pièces justificatives que le comptable public peut exiger avant de procéder au paiement d'une dépense des collectivités territoriales et de

leurs établissements publics est fixée à l'annexe I de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales.

Pour le cas de la compensation des pertes de revenu des élus locaux, la rubrique 331 de la nomenclature indique que doit être remis en justification du paiement au comptable un « état liquidatif précisant, le motif de la perte de revenu, le nombre d'heures compensées et le nombre total d'heures compensées soit au titre de l'année civile ».

Le comptable doit donc vérifier la présence du motif de la perte de revenu, c'est-à-dire si celle-ci intervient au titre de l'article L. 2123-3 du CGCT ; le nombre d'heures compensées mis en paiement ; le respect du plafond d'indemnisation prévu par les textes et le respect du taux plafond d'indemnisation.

Comme le précise l'instruction NOR FCPE1610506J du 15 avril 2016 relative aux pièces justificatives des dépenses du secteur public local « la liste des pièces justificatives est obligatoire. Elle constitue donc, pour les dépenses qu'elle référence, à la fois le minimum et le maximum exigibles par le comptable.

Elle est opposable aux ordonnateurs, aux comptables et au juge des comptes ». Le comptable n'a pas la charge de vérifier l'effectivité des pertes de revenu qui relève des seuls services ordonnateurs.

M. le Maire précise que le versement de cette indemnité sera liée à une présence régulière aux assemblées.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu l'article L2123-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **FIXE** une indemnité compensatrice des pertes de revenu pour les conseillers municipaux qui ne percevraient pas d'indemnité de fonction ;

- **PRÉCISE** que le montant brut des indemnités sera calculé à hauteur d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance, dans la limite de 72 heures par élu et par an.

D2006054 – CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DESIGNATION DES ELUS

Monsieur le Maire rappelle que,

L'article L 2121.22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de former des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Dans les communes de 1000 habitants et plus, les différentes commissions devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein, la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Les commissions municipales sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au Conseil Municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent des avis simples et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le Conseil Municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la Commune.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux. Il revient au Conseil Municipal de fixer, le cas échéant dans le règlement intérieur du Conseil, les règles de fonctionnement des commissions municipales.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121.21 et L 2121.22,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **CRÉE** 12 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations :

- Développement économique (commerce, artisanat, agriculture et emploi)
- Petite enfance
- Scolaire, enfance, jeunesse
- AJICO
- Culture et Tourisme
- Environnement, développement durable (déchets, énergies renouvelables, biodiversité, déplacements doux)
- Aménagement de l'espace (urbanisme, assainissement et maîtrise foncière)
- Patrimoine bâti et routier (propreté publique et économie d'énergie)
- Finances, ressources humaines et informatique
- Vie associative (sports)
- Communication et numérique
- Foires et Marchés.

- **PROCÈDE** au vote à main levée pour la nomination des conseillers municipaux au sein des différentes commissions municipales,

- **DÉSIGNE** les Conseillers Municipaux suivants appelés à y participer :

<p>Commission finances, ressources humaines, informatique</p> <p>Yves Dauvé, Sylvain Lefeuve, Didier Lerat</p>	<p>Guy David, Delphine Fouchard, Sylvain Lefeuve, Lydie Guéron, Pierrick Guégan, Christine Leriboter, Cédric Hollier Larousse, Nathalie Herbreteau, Carlos Mac Erlain, Anne Savary, Didier Lerat, Emilien Varennes, Denys Boquien, Marie-Noëlle Paternoster</p>
<p>Commission aménagement (urbanisme, assainissement et maîtrise foncière)</p> <p>Guy David/Sylvain Lefeuve</p>	<p>Guy David, Sylvain Lefeuve, Aude Frédéricque, Thierry Pépin, Cédric Hollier Larousse, Michel Brochu, Christine Le Riboter, Xavier Bares, Frédéric Courtois, Gaëlle Joly, Lydie Guéron, Denys Boquien, Isabelle Calendreau</p>
<p>Commission patrimoine bâti et routier, propreté publique et économie d'énergie</p> <p>Cédric Hollier Larousse</p>	<p>Cédric Hollier Larousse, Thierry Pépin, Bertrand Hibert, Nathalie Herbreteau, Xavier Bares, Pierrick Guégan, Lydie Gueron, Carlos Mc Erlain, Guy David, Denys Boquien, Isabelle Calendreau</p>
<p>Commission Environnement, développement durable (déchets, énergies renouvelables, biodiversité, déplacements doux) Pierrick Guégan</p>	<p>Pierrick Guégan, Chantal Brochu, Thierry Pépin, Bertrand Hibert, Guy David, Xavier Bares, Gaëlle Joly, Nathalie Herbreteau, Aude Frédéricque, Sylvain Lefeuve, Lydie Guéron, Denys Boquien, Marie-Noëlle Paternoster</p>
<p>Commission Scolaire, enfance, jeunesse</p> <p>Lydie Guéron</p>	<p>Lydie Guéron, Reine Yesso, Hélène Monnier, Nathalie Herbreteau, Didier Lerat, Delphine Fouchard, Isabelle Calendreau, Philippe Mainterot</p>
<p>Commission AJICO (avec Casson, Les Touches) Lydie Guéron</p>	<p>Lydie Guéron, Nathalie Herbreteau, Didier Lerat, Isabelle Calendreau</p>
<p>Commission Culture et tourisme</p> <p>Christine Le Riboter</p>	<p>Christine Le Riboter Pierrick Guégan, Carlos Mc Erlain, Didier Lerat, Xavier Bares, Joëlle David, Frédéric Courtois, Marie-Noëlle Paternoster, Philippe Mainterot</p>
<p>Commission vie associative</p> <p>Carlos Mc Erlain</p>	<p>Carlos Mc Erlain, Chantal Brochu, Pierrick Guégan, Lydie Guéron, Emilien Varenne, Cédric Hollier Larousse, Marie-Noëlle Paternoster, Philippe Mainterot</p>

Commission développement économique, commerce, artisanat, agriculture Yves Dauvé / Guy David	Guy David, Bertrand Hibert, Michel Brochu, Frédéric Courtois, Chantal Brochu, Pierrick Guégan, Xavier Bares, Gaëlle Joly, Denys Boquien, Marie-Noëlle Paternoster
Commission Petite Enfance Delphine Fouchard	Delphine Fouchard, Lydie Guéron, Joëlle David, Nathalie Calvo, Isabelle Calendreau
Commission communication et numérique Nathalie Herbreteau / Didier Lerat	Nathalie Herbreteau, Didier Lerat, Aude Frédéricque, Cédric Hollier Larousse, Hélène Monnier, Pierrick Guégan, Joëlle David, Carlos Mc Erlain, Nathalie Calvo, Philippe Mainterot
Commission Foires et Marchés Guy David	Guy David, Bertrand Hibert, Cédric Hollier Larousse, Frédéric Courtois, Marie-Noëlle Paternoster

- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à la présente délibération.

D2006055 – ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET JURY DE CONCOURS

Monsieur le Maire informe que,

A la suite du renouvellement des assemblées locales, l'ensemble des commissions relatives à la commande publique qui constituent des instances investies d'un pouvoir de décision ou d'avis doivent être renouvelées.

Le législateur a réformé la Commission d'Appel d'Offres (CAO) afin de permettre à chaque acheteur de se doter des règles les mieux à même de répondre aux caractéristiques qui lui sont propres, à son environnement et à ses contraintes. Cela se traduit par une plus grande souplesse des règles relatives au fonctionnement de la CAO. Le rôle d'appui, d'analyse et de conseil qui appartient à l'acheteur se trouve renforcé.

Les textes donnent à la CAO une compétence d'attribution, elle désigne le soumissionnaire à qui sera attribué le marché public. La CAO n'intervient qu'à l'égard des marchés publics passés selon une procédure formalisée (article L1414-2 du Code Général des collectivités Territoriales), mais il est possible de la consulter sur l'ensemble des points qui ne relèvent pas de sa compétence. Le principe de transparence des procédures implique cependant que, même dans le silence des textes, la CAO dresse un procès-verbal de ses séances.

L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 puis le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ont réformé les marchés publics et notamment la Commission d'Appel d'Offres (CAO) à compter du 1^{er} avril 2016.

En effet, à compter de cette date et conformément aux dispositions des articles L1414-1 et L1414-2 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) doit être mise en place une CAO « nouveau modèle » dont la composition est celle de la commission prévue à l'article L1411-5 II du CGCT, c'est-à-dire de la commission réunie dans le cadre des procédures d'attribution d'une délégation de service public.

Rôle de la commission :

La commission ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par le code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Composition de la commission :

La composition de la CAO est définie par l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales : la commission est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, par l'autorité habilitée à signer le contrat ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité, un représentant du ministre chargé de la concurrence, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la CAO est composée conformément à l'article L1414 - 2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions de l'article L1414 – 2 du code général des collectivités territoriales prévoyant que la CAO, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, doit comporter en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant qu'il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de créer une Commission permanente « d'appel d'offres et de jury de concours », chargée d'attribuer les marchés publics. Elle est constituée du Maire, ou son représentant, et de cinq membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- **DÉCIDE** de procéder au vote à main levée pour l'élection des membres devant composer la Commission d'Appel d'Offres et jury de concours,

Une liste est présentée :

M. Cédric Hollier Larousse, M. Guy David, Mme Lydie Guéron, M. Sylvain Lefeuvre, Mme Marie-Noëlle Paternoster, comme membres titulaires,

M. Pierrick Guégan, M. Carlos Mc Erlain, Mme Chantal Brochu, M. Frédéric Courtois, M. Philippe Mainterot, comme membres suppléants.

- DÉCLARE élus :

M. Cédric Hollier Larousse, M. Guy David, Mme Lydie Guéron, M. Sylvain Lefeuvre, Mme Marie-Noëlle Paternoster **comme membres titulaires**,

M. Pierrick Guégan, M. Carlos Mc Erlain, Mme Chantal Brochu, M. Frédéric Courtois, M. Philippe Mainterot, **comme membres suppléants**, pour faire partie, avec l'autorité habilitée à signer les marchés publics passés par la Commune, de la Commission d'Appel d'Offres et jury de concours.

D2006056 – ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET CONCESSIONS

Monsieur le Maire expose que,

A la suite du renouvellement des assemblées locales, l'ensemble des commissions relatives à la commande publique qui constituent des instances investies d'un pouvoir de décision ou d'avis doivent être renouvelées.

La commission de Délégation de Service Public (DSP) a pour mission :

- d'examiner les candidatures (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-1 à L 5212-5 du Code du Travail et aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public – article L 1411-1) ;
- de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- d'établir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ;
- d'émettre un avis sur les offres analysées ;
- d'émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % (article L 1411-6).

Il est à noter que la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est entrée en vigueur le 28 décembre 2019. L'article 65 modifie l'article L. 1411-5 du CGCT concernant le rôle cette commission. En effet, désormais, il n'est plus prévu que la commission de DSP « ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres » mais seulement qu'elle « analyse les dossiers de candidature ». En conséquence, il n'est plus nécessaire que la commission de DSP procède à l'ouverture des candidatures et des offres.

Ses membres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel, au scrutin de liste (D 1411-3) et au scrutin secret sauf accord unanime contraire (L 2121-21 du CGCT).

Il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires (L 1411-5).

L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes (D 1411-5). Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (D 1411-4).

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (D 1411-4). En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (D 1411-4).

Composition de la commission de DSP (L 1411-5 du CGCT) :

- Siègent à la commission avec voix délibérative : le Président : l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public (DSP) ou son représentant, cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein.

- Siègent également à la commission avec voix consultative : le comptable de la collectivité, un représentant du ministre chargé de la concurrence, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu les articles L 1411-1, L 1411-5, L 1411-6 et L 1411-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles D 1411-3 à D 1411-5 du CGCT ;

Vu le décret 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Considérant qu'il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de créer une Commission permanente « Délégation de Service Public et de concessions ». Elle est constituée du Maire, ou son représentant, et de cinq membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

- **DÉCIDE** de procéder au vote à main levée pour l'élection des membres devant composer la Commission de Délégation de Service Public et de concessions,

Une liste est présentée :

M. Guy David, Mme Lydie Guéron, M. Carlos Mc Erlain, Mme Christine Le Riboter, Mme Marie-Noëlle Paternoster, comme membres titulaires,

M. Xavier Bares, Mme Hélène Monnier, M. Sylvain Lefevre, M. Thierry Pépin, M. Denys Boquien, comme membres suppléants.

- **DÉCLARE** élus :

M. GUY DAVID, MME LYDIE GUERON, M. CARLOS MC ERLAIN, MME CHRISTINE LE RIBOTER, MME MARIE-NOËLLE PATERNOSTER, comme membres titulaires,

M. XAVIER BARES, MME HELENE MONNIER, M. SYLVAIN LEFEUVRE, M. THIERRY PEPIN, M. DENYS BOQUIEN, comme membres suppléants, pour faire partie de la Commission de Délégation de Service Public et de concessions avec l'autorité habilitée à signer les contrats de délégation de service public passés par la Commune.

D2006057 – FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU SEIN DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire expose que,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public constitué obligatoirement dans chaque commune. Il a en charge l'aide sociale (obligatoire ou facultative) et l'animation d'activités sociales.

Conformément à l'article R123-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale. »

Le centre communal d'action sociale est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire. Il découle de cette disposition que le Maire est membre de droit de l'organisme et que son élection n'est pas nécessaire.

L'article R123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que « le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération par le conseil municipal », il appartient donc au Conseil municipal de prendre, au préalable, une délibération déterminant le nombre de membres du CCAS.

Le Conseil d'administration comprend en **nombre égal, au maximum huit membres élus** en son sein par le Conseil municipal, à la représentation proportionnelle et **huit membres nommés** par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal mentionnées au dernier alinéa de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « *personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune* ».

L'alinéa 7 de cet article est rédigé comme suit, « *au nombre des membres nommés **doivent** figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département* ». Il détermine de façon implicite le nombre minimum de 8 membres du CCAS, à savoir 4 conseillers municipaux et 4 membres nommés par le maire.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R123-7, R123-10 et L.123-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **FIXE** à 17, le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :
 - Le Maire, Président de droit du Conseil d'administration,
 - 8 membres élus au sein du Conseil Municipal,
 - 8 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

D2006058 – ELECTION DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire expose que,

Le Centre Communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public constitué obligatoirement dans chaque commune. Il a en charge l'aide sociale (obligatoire ou facultative) et l'animation d'activités sociales. Conformément à l'article R123-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale. »

Le conseil d'administration comprend en **nombre égal, au maximum huit membres élus** en son sein par le conseil municipal, à la représentation proportionnelle et **huit membres nommés** par le maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal mentionnées au dernier alinéa de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le Maire rappelle que les membres sont élus à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal. Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R123-7, R123-10 et L.123-6 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D2006057 fixant le nombre de membres du CCAS ;

Le Conseil Municipal :

- **PROCÈDE** à l'élection des huit membres du C.C.A.S. au scrutin secret,

La liste « Construire ensemble » présente :

Mme Delphine Fouchard, Mme Anne Savary, Mme Hélène Monnier, M. Emilien Varenne, Mme Joëlle David, Mme Nathalie Calvo, Mme Gaëlle Joly,

La liste « Nort à venir » présente :

Mme Marie-Noëlle Paternoster

Il est ainsi procédé au dépouillement :

- Nombre de votants : 29
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29

Ainsi répartis :

La liste « Construire ensemble » obtient 25 voix

La liste « Nort à venir » obtient 4 voix.

Quotient électoral : Nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de reste, la liste « Construire ensemble » obtient 7 sièges et la liste « Nort à venir » obtient 1 siège.

- **DÉCLARE** élus, après les opérations de vote, les conseillers municipaux suivants : Mme Delphine Fouchard, Mme Anne Savary, Mme Hélène Monnier, M. Emilien Varenne, Mme Joëlle David, Mme Nathalie Calvo, Mme Gaëlle Joly et Mme Marie-Noëlle Paternoster, pour siéger au sein du Conseil d'administration du C.C.A.S. de la Commune de Nort-sur-Erdre.

D2006059 – DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SYDELA

Monsieur le Maire expose que,

Depuis 80 ans, le SYDELA traduit la volonté des collectivités de Loire-Atlantique de mutualiser leurs compétences dans le domaine de l'énergie. Les compétences suivantes ont été transférées au syndicat mixte fermé :

- Distribution d'électricité
- Distribution de gaz
- Investissements en éclairage public

Conformément aux statuts du SYDELA, quatre représentants (deux titulaires et deux suppléants) devront être désignés pour siéger au sein d'un collège électoral d'Erdre et Gesvres.

Ce collège désignera à son tour deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au comité du syndicat départemental.

Les représentants de syndicats mixtes fermés sont élus conformément aux dispositions prévues à l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- pour les communes, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres,
- pour les EPCI, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu l'article L5711-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du SYDELA ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** deux délégués titulaires : M. Cédric Hollier Larousse et M. Sylvain Lefeuvre et deux délégués suppléants : M. Pierrick Guégan et M. Bertrand Hibert afin de constituer le collège électoral au sein du SYDELA.

D2006060 – DESIGNATION DES ELUS AU SEIN DES STRUCTURES EXTERIEURES

Monsieur le Maire expose que,

Suite au renouvellement du Conseil municipal, et en raison de sa compétence générale à régler les affaires de la Commune, il revient au Conseil municipal de procéder à la désignation des délégués titulaires et suppléants appelés à siéger au sein des différentes structures, ainsi que dans les associations, comprenant des membres élus dans la composition de leur Conseil d'administration.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal :

- **DÉSIGNE** à l'unanimité les conseillers municipaux chargés de représenter la commune au sein des structures ci-dessous énoncées :

Conseil d'Administration de l'EHPAD du Bois Fleuri (Président : Maire)	Delphine Fouchard, Anne Savary
Collège Public Isabelle Autissier	Lydie Guéron
OGEC Familial du Val d'Erdre	Titulaire : M. le Maire, Suppléant ; Lydie Guéron

	Titulaires	Suppléants
Conseil d'École Publique Élémentaire de la Sablonnaie	M. le Maire	Lydie Guéron
Conseil d'École Publique Maternelle du Marais	M. le Maire	Lydie Guéron

Commission Communale d'Accessibilité des Personnes Handicapées et PAVE	Cédric Hollier Larousse, Thierry Pépin, Chantal Brochu, Delphine Fouchard, Isabelle Calendreau
<u>Polleniz</u> (Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles)	Pierrick Guégan
SELA (Société Loire-Atlantique Développement)	Titulaire : M. le Maire Suppléant : Guy David

- **DÉSIGNE** les conseillers municipaux chargés de représenter la commune au sein des associations ci-dessous énoncées :

Association Nort Solidarité	<p>Par 25 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Marie-Noëlle Paternoster, Isabelle Calendreau, Philippe Mainterot et Denys Boquien)</p> <p>Delphine Fouchard, Anne Savary, Nathalie Herbreteau, Nathalie Calvo</p>
Association Aide aux Personnes Agées (ADMR)	<p>Par 25 voix POUR et 4 voix CONTRE (Marie-Noëlle Paternoster, Isabelle Calendreau, Philippe Mainterot et Denys Boquien)</p> <p>Delphine Fouchard et Anne Savary</p>
Le Grand T	<p>Par 25 voix POUR et 4 voix CONTRE (Marie-Noëlle Paternoster, Isabelle Calendreau, Philippe Mainterot et Denys Boquien)</p> <p>Christine Le Riboter et Carlos Mc Erlain</p>
Musique et Danse Loire Atlantique	<p>Par 25 voix POUR et 4 voix CONTRE (Marie-Noëlle Paternoster, Isabelle Calendreau, Philippe Mainterot et Denys Boquien)</p> <p>Christine Le Riboter et Carlos Mc Erlain</p>
Ecole de musique intercommunale	<p>A l'unanimité :</p> <p>Christine Le Riboter et Carlos Mc Erlain</p>
ACSIRNE (soins infirmiers)	<p>A l'unanimité :</p> <p>Delphine Fouchard et Anne Savary</p>
Comité National d'Action Sociale du Personnel Communal	<p>Par 25 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Marie-Noëlle Paternoster, Isabelle Calendreau, Philippe Mainterot et Denys Boquien)</p> <p>Yves Dauvé</p>

Comité de Jumelage	<p>Par 25 voix POUR et 4 voix CONTRE (Marie-Noëlle Paternoster, Isabelle Calendreau, Philippe Mainterot et Denys Boquien)</p> <p>Yves Dauvé, Carlos Mc Erlain, Christine Le Riboter et Joëlle David.</p>
Nort Associations	<p>Par 25 voix POUR et 4 voix CONTRE (Marie-Noëlle Paternoster, Isabelle Calendreau, Philippe Mainterot et Denys Boquien)</p> <p>Carlos Mc Erlain et Chantal Brochu.</p>
Aînés Ruraux – Verger Conservatoire	<p>Par 25 voix POUR et 4 voix CONTRE (Marie-Noëlle Paternoster, Isabelle Calendreau, Philippe Mainterot et Denys Boquien)</p> <p>Pierrick Guégan</p>
NAC Omnisports :	<p>Par 25 voix POUR et 4 voix CONTRE (Marie-Noëlle Paternoster, Isabelle Calendreau, Philippe Mainterot et Denys Boquien)</p> <p>Carlos Mc Erlain et Chantal Brochu</p>
Association ANCRE	<p>Par 25 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Marie-Noëlle Paternoster, Isabelle Calendreau, Philippe Mainterot et Denys Boquien)</p> <p>Delphine Fouchard et Lydie Guéron</p>
Association AIRE	<p>Par 25 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Marie-Noëlle Paternoster, Isabelle Calendreau, Philippe Mainterot et Denys Boquien)</p> <p>Pierrick Guégan</p>
ADAPEI	<p>Par 25 voix POUR et 4 voix CONTRE (Marie-Noëlle Paternoster, Isabelle Calendreau, Philippe Mainterot et Denys Boquien)</p> <p>Hélène Monnier</p>

D2006061 – TARIFS DE LA SAISON CULTURELLE 2020-2021 A CAP NORT

Monsieur le Maire rappelle que,

La Ville de Nort-sur-Erdre met en place une saison culturelle composée de spectacles de cirque, de théâtre, de musique et de danse.

Comme chaque année, le Conseil est appelé à fixer les tarifs qu'il souhaite voir appliquer au cours de la saison culturelle suivante.

Afin de favoriser la culture pour tous, un tarif abonnement et un tarif réduit ont été mis en place il y a quelques années.

Les tarifs suivants sont soumis au Conseil pour la saison 2020/2021 :

Tarifs saison culturelle CAP NORT 2020-2021		Plein	Réduit*	Très réduit non abonné	Abonné plein**	Très réduit : Abonné ou non***	Scolaire
A	Régulier	18,30€	14,30€		11,20€	5,10€	
B	Debout	14.30 €	11.20 €		5.10 €	5.10 €	
C	Partenariat Hors Saison CCEG)	5,00€	5,00€		5,00€	5,00€	
Réservé aux abonnés en priorité							
D	Partenaire Jazz en Phase	30,00€	25,00€	15,00€	25€	12,00€ tarif abonné	
E	Partenaire Grand T, T au Théâtre						7,00€
F	Partenaire Grand T				19,00€	9,00€	
G	Partenaire Théâtre Quartier Libre Ancenis				10,50€	5,00€	
H	Partenaire Théâtre de Verre Châteaubriant				10,00€	5,00€	

Modalités d'abonnement :

Tout abonnement doit comprendre au minimum 3 spectacles dont 2 à Cap Nort. Tous les spectacles, quel que soit le tarif, peuvent faire partie de l'abonnement.

Les places sur les spectacles en déplacement sur des salles partenaires pourront être ouvertes aux non-abonnés et vendues aux tarifs abonnés.

Abonnement partagé

Rejoignez l'abonnement partagé en acceptant de majorer votre abonnement de 5€ à 20€. Ces dons permettent à des personnes en situation de précarité d'assister aux spectacles.

Réduit*

Résidents Erdre et Gesvres, abonnés des structures culturelles du 44, carte CEZAM, carte loisirs, C.E., groupe à partir de 10 personnes, demandeurs d'emploi, intermittents du spectacle.

Abonné plein**

Abonnés de plus de 20 ans, adhérents de la médiathèque Andrée Chedid de Nort-sur-Erdre.

Très réduit : abonné ou non***

Moins de 20 ans, scolaires, étudiants, bénéficiaires de l'ARE, bénéficiaires du RSA, du CCAS de Nort-sur-Erdre, Restos du Cœur et résidents des structures médico-sociales.

Modalités de réservation :

En mairie : 30 rue Aristide Briand – 44390 Nort-sur-Erdre

Par téléphone : 02 51 12 01 45

Par mail : billetterie.capnort@nort-sur-erdre.fr

A Cap Nort le jour du spectacle, 30min avant la représentation (hors abonnement).

Par correspondance : à l'aide du bulletin d'abonnement détachable ou téléchargeable sur le site internet de la ville accompagné du règlement et des éventuels justificatifs.

Des permanences pourront être organisées par le service Culture.

Les billets ne sont pas expédiés par voie postale. Ils sont à retirer à la billetterie aux horaires d'ouverture ou 30 min avant le spectacle.

Modalités de paiement :

En espèces, par chèque bancaire à l'ordre de « Régie espace culturel Cap Nort », chèque culture, chèque vacances (ANCV).

En cas d'empêchement, les billets peuvent être échangés pour un autre spectacle au même tarif si la demande est faite avant la date indiquée sur le billet (dans la limite des places disponibles et sur muni du billet).

Les billets ne sont pas remboursés, sauf si le spectacle est annulé.

Les places de spectacles ne sont pas numérotées sauf mention spécifiée sur les billets.

En cas d'oubli ou de perte, aucun duplicata ne sera délivré.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2221-1 et suivants ;

Vu le Budget annexe Animations Festivités Culture de la Commune ;

Considérant l'ensemble du dossier présenté ;

Le Conseil Municipal, par 28 voix POUR et une ABSTENTION (Aude Frédéricque) :

- **FIXE** les tarifs de la saison culturelle 2020-2021 à Cap Nort tels que présentés ci-dessus,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à la présente délibération.

D2006062 – ALLONGEMENT DES ABONNEMENTS A LA MEDIATHEQUE

Monsieur le Maire rappelle que,

Pour garantir un accès à la culture en toute sécurité, la réouverture de la médiathèque est prévue en plusieurs étapes. Les retours des documents empruntés ont repris depuis le 15 mai et un service de commande avec retrait (drive) est effectif depuis le 2 juin 2020.

Or, suite à la fermeture de la médiathèque Andrée Chedid pendant la période de confinement du 17 mars au 11 mai 2020, de nombreux abonnés sont arrivés à échéance de leur cotisation. De ce fait, ils sont bloqués dans la base de données du logiciel de gestion de bibliothèque Nanook et ne peuvent effectuer les réservations de prêts à emporter (drive).

Pour permettre aux adhérents d'accéder à ce service, la prolongation des cotisations arrivées à échéance pendant la période de confinement est proposée.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Budget annexe Animations Festivités Culture de la Commune ;

Considérant l'ensemble du dossier présenté ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **PROLONGE** de 4 mois les abonnements des adhérents auprès de la Médiathèque Andrée Chedid qui devaient renouveler leur cotisation à partir du 1^{er} janvier 2020 ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à la présente délibération.

DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire informe de cette décision :

<p>Décision n°DEC20023 en date du 4 juin 2020</p> <p>Recours à emprunt d'un montant de 4 200 000 € auprès de la BANQUE POSTALE pour financement du programme d'investissement de l'exercice 2020</p>	<p>Pour financer le programme d'investissements 2020, la Commune a consulté plusieurs organismes bancaires en mai 2020. L'offre de la BANQUE POSTALE a été déclarée mieux-disante et retenue par la Municipalité qui contracte donc auprès de celle-ci un emprunt d'équipement local selon les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Objet : financement du programme d'investissement 2020- Montant du contrat de prêt : 4 200 000 €- Durée du contrat de prêt : 20 ans et 1 mois
--	--

<p>Décision n°DEC20023 en date du 4 juin 2020</p> <p>Recours à emprunt d'un montant de 4 200 000 € auprès de la BANQUE POSTALE pour financement du programme d'investissement de l'exercice 2020</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01 Juillet 2040.</u> Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds. <ul style="list-style-type: none"> • Montant : 4 200 000 € • Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 24 Juillet 2020, en une fois avec versement automatique à cette date. • Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,89 % • Base de calcul des intérêts : moins de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours. • Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle • Mode d'amortissement : échéances constantes • Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle. - <u>Commission</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt
--	---

QUESTIONS DIVERSES

1. Présentation du budget communal

M. le Maire propose d'informer le Conseil Municipal sur le cadre juridique de la préparation et du vote du budget et de présenter les grandes caractéristiques du budget.

M. Charles-Henri HERVE, Directeur Général des Services rappelle que le budget est un acte fondamental de la gestion communale. Il est un acte juridique :

- de prévisions des dépenses et recettes de la collectivité pour l'exercice
- d'autorisation (de manière limitative) donnée au Maire par le Conseil Municipal pour engager les dépenses et recettes au cours de l'année.

Sa présentation, son adoption et son exécution sont soumises à des règles et des principes budgétaires stricts, faisant l'objet de contrôles systématiques par différents Services de l'Etat :

- Préfecture (contrôle du respect des règles budgétaires après vote par le Conseil Municipal)
- Trésor Public (contrôle permanent dans la phase d'exécution)
- Chambre Régionale des Comptes (contrôle des comptes du Maire et du Receveur après clôture de l'exercice comptable).

Il est régi par des grands principes :

UNITE : règle théorique d'un document unique retraçant toutes les opérations budgétaires.
Cas dérogatoires : les budgets annexes, le budget supplémentaire et les décisions modificatives.

UNIVERSALITE : principe de non affectation, l'ensemble des recettes couvre l'ensemble des dépenses, sans possibilité de contraction. Cette règle permet d'avoir une vue complète des opérations comptables de la Commune,

ANTERIORITE : prévision des dépenses et recettes avant leur réalisation,

ANNUALITE : le budget est établi pour une année civile, les crédits non engagés sont annulés en fin d'exercice comptable,

SPECIALITE : l'autorisation budgétaire de dépense n'est pas globale mais spécialisée par section (fonctionnement – investissement), article ou par nature (vote par fonction).

EQUILIBRE : Principe budgétaire le plus important, l'équilibre budgétaire est contrôlé par la Préfecture à trois niveaux :

- équilibre général des dépenses / recettes et à l'intérieur de section (fonctionnement ou investissement)
- équilibre des opérations (réelles et d'ordre)
- équilibre légal : la couverture du remboursement du capital de la dette doit être obligatoirement être assurée par des ressources propres.

Le principe de l'équilibre budgétaire est assorti de deux règles essentielles :

- Sincérité : pas de sous-évaluation des dépenses ni de surestimation des recettes,
- Prudence : comptabilisation des risques et charges potentiels par la constitution de provisions budgétaires.

L'exécution du budget repose sur un principe essentiel, garant de la gestion des finances locales, la séparation des ordonnateurs et des comptables, ces derniers étant seul habilités à manier les fonds publics.

Ainsi, l'ordonnateur (M. le Maire) assure :

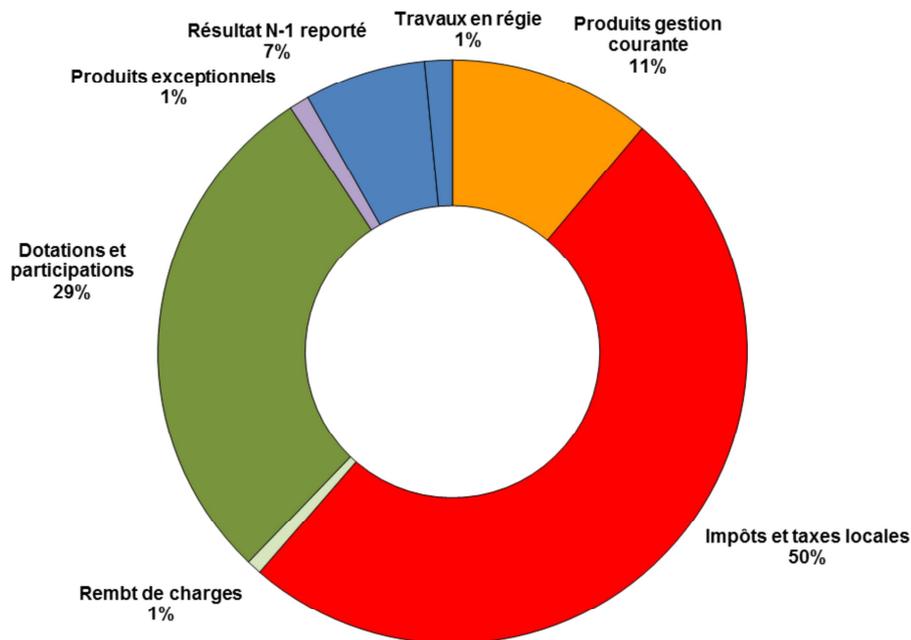
- La préparation et le vote du Budget
- La tenue d'une comptabilité d'engagement (obligatoire pour suivre l'exécution budgétaire)
- La liquidation dépenses ou recettes (contrôle de l'exécution du service ou de la prestation et des pièces administratives)
- Le mandatement (ordre de paiement ou d'encaissement délivré au comptable)
- L'établissement du Compte Administratif en fin d'exercice

Et le comptable (Receveur)

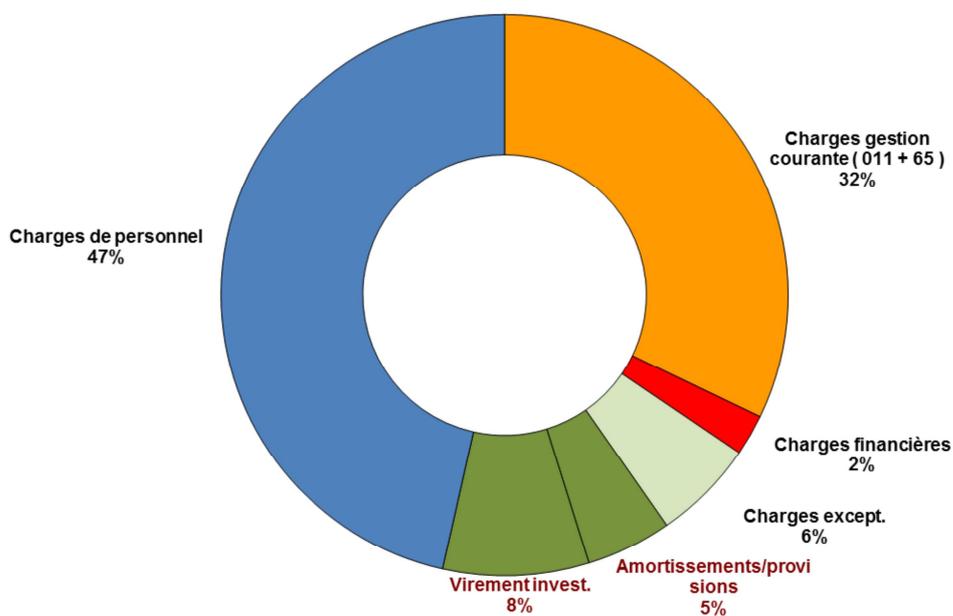
- Contrôle des pièces justificatives des dépenses ou recettes (pas de contrôle d'opportunité)
- Recouvre les recettes ou paiement des factures après contrôle, maniement des fonds
- Tient la comptabilité des opérations de l'ordonnateur
- Etablit le Compte de Gestion en fin d'exercice
- Est responsable, sur ces deniers propres, de l'exécution comptable de l'ordonnateur.

M. Sylvain LEFEUVRE présente le budget primitif 2020 :

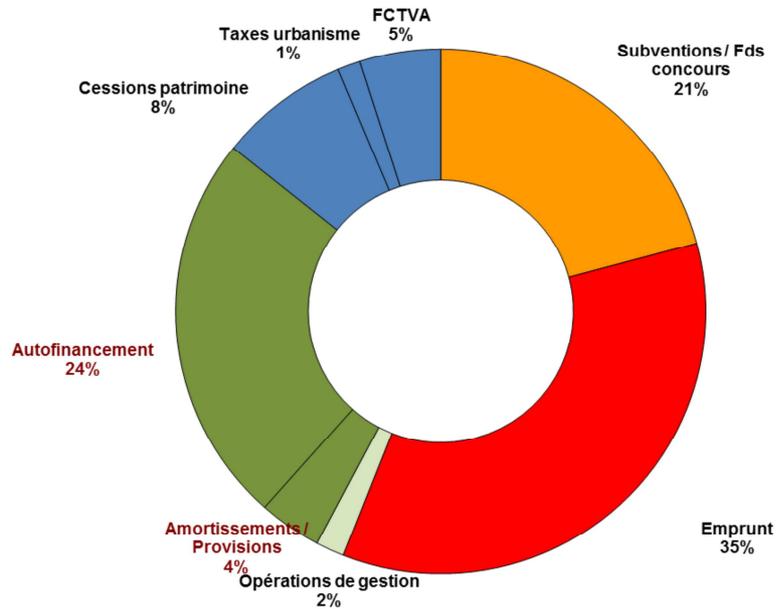
Budget primitif 2020 BUDGET VILLE – RECETTES FONCTIONNEMENT



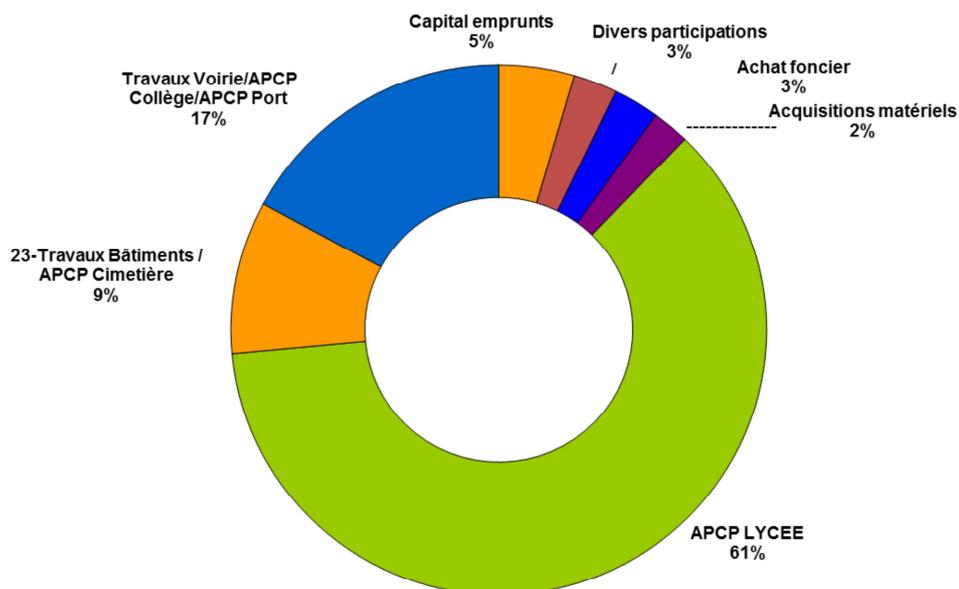
Budget primitif 2020 BUDGET VILLE – DEPENSES FONCTIONNEMENT



Budget primitif 2020 BUDGET VILLE – RECETTES INVESTISSEMENT



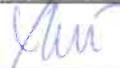
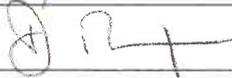
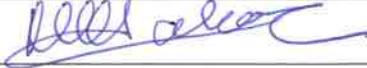
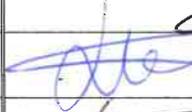
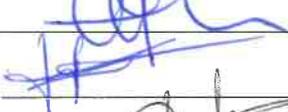
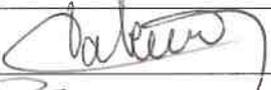
Budget primitif 2020 BUDGET VILLE – DEPENSES INVESTISSEMENT



Toutes les questions à l'ordre du jour ayant été abordées, M. Yves DAUVE clôt la séance.

La séance est levée à 22h00

PROCES VERBAL DU 9 JUIN 2020

<u>NOMS</u>	<u>SIGNATURES</u>
BARES Xavier	
BOQUIEN Denys	
BROCHU Chantal	
BROCHU Michel	
CALENDREAU Isabelle	
CALVO Nathalie	
COURTOIS Frédéric	
DAUVE Yves	
DAVID Guy	
DAVID Joëlle	
FOUCHARD Delphine	
FREDERICQUE Aude	
GUEGAN Pierrick	
GUERON Lydie	
HERBRETEAU Nathalie	
HIBERT Bertrand	
HOLLIER-LAROUSSE Cédric	
JOLY Gaëlle	
LE RIBOTER Christine	
LEFEUVRE Sylvain	
LERAT Didier	
MAINTEROT Philippe	
MC ERLAIN Carlos	
MONNIER Hélène	
PATERNOSTER Marie-Noëlle	
PEPIN Thierry	
SAVARY Anne	
VARENNE Emilien	
YESSO EBEMBE Reine	